

d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'habitation du Québec d'accorder une garantie de prêts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le gouvernement autorise la mise en œuvre du plan d'intervention visant, d'une part, le déménagement et le recyclage en logements sociaux de l'agrandissement (1998) de l'ancienne école de Kangiqsualujjuaq, la démolition de l'ancienne école et du gymnase attenant et, d'autre part, le déménagement de dix-sept (17) logements sociaux hors des zones à risques d'avalanches dans les villages nordiques de Kangiqsualujjuaq, Quaqtaq et Kangiqsujuaq sous réserve que la Société d'habitation du Québec s'engage à négocier avec la Société Makivik la possibilité d'intégrer le recyclage de l'agrandissement de l'ancienne école en 16 logements sociaux à l'entente de construction de 300 logements sociaux au Nunavik signée avec les gouvernements fédéral et québécois ;

QUE le gouvernement confie à la Société d'habitation du Québec l'administration de ce plan d'intervention ;

QUE des crédits de 3,8 M\$ soient accordés à la Société d'habitation du Québec en 2001-2002 et que, pour les années subséquentes, les crédits additionnels requis soient pris en compte dans l'établissement de son enveloppe budgétaire annuelle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36596

Gouvernement du Québec

### **Décret 863-2001, 4 juillet 2001**

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1992, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte, relatif à la mise en œuvre de la réforme en assurance récolte, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 421-92 du 25 mars 1992 ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont prolongé cet accord en 1995, en 1996 et en 1997, par les décrets n<sup>o</sup> 272-95 du 8 mars 1995, n<sup>o</sup> 366-96 du 27 mars 1996 et n<sup>o</sup> 387-97 du 26 mars 1997 ;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1998, un nouvel Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 695-98 du 27 mai 1998, lequel fut prolongé par le décret n<sup>o</sup> 363-2000 du 29 mars 2000 ;

ATTENDU QUE ce dernier accord est venu à échéance le 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE les parties ont négocié un nouvel Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte devant s'appliquer rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001 ;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes assumées par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance récolte créé par une loi du Québec et des contributions associées aux frais assumés par le gouvernement du Québec dans la gestion du programme d'assurance récolte et du plan d'indemnisation des dommages causés par la sauvagine ;

ATTENDU QUE cet accord prévoit la signature d'un document opérationnel de nature administrative comprenant les méthodes de détermination des paramètres d'assurance, la méthodologie, les procédures, les lignes directrices et tout autre détail visant les plans d'assurance et le plan d'indemnisation des dommages causés par la sauvagine ;

ATTENDU QUE les parties prévoient que le document opérationnel relié à cet accord puisse être modifié sans nécessiter d'autorisation ministérielle ;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est l'organisme appelé à administrer cet accord et le document opérationnel s'y rattachant ;

ATTENDU QUE, pour faciliter l'administration de cet accord, il est souhaitable que La Financière agricole du Québec soit autorisée à signer les modifications au document opérationnel à mesure qu'elles deviendront nécessaires ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, La Financière agricole du Québec financera tout déficit relatif au programme d'assurance à même le budget qui lui est alloué ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, entrer en négociation avec un ministre du gouvernement du Canada pour l'application au Québec de mesures intéressant l'agri-

culture et, qu'en vertu de l'article 25 de cette loi, il peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53), La Financière agricole du Québec peut, conformément à la loi et avec l'approbation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE le document opérationnel joint à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte devrait être exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en application de l'article 3.13 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte;

QUE La Financière agricole du Québec soit désignée pour administrer l'Accord Canada-Québec sur l'assurance récolte et le document opérationnel s'y rattachant;

QUE le document opérationnel soit déclaré exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à signer le document opérationnel dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à négocier toute modification au document opérationnel, au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires et à signer tout nouveau document opérationnel après avoir obtenu un avis favorable du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE La Financière agricole du Québec finance tout déficit relatif au programme d'assurance à même le budget qui lui est alloué.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36597

Gouvernement du Québec

## **Décret 864-2001, 4 juillet 2001**

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du portefeuille «Environnement» pour l'exercice 2001-2002;

ATTENDU QU'afin de permettre à la Commission de la capitale nationale du Québec de financer le capital et les intérêts d'un emprunt de 7,0 M\$ amorti sur dix ans pour la réalisation des travaux de réfection de l'autoroute Dufferin-Montmorency, le montant de sa subvention prévu aux crédits du portefeuille «Environnement» pour l'exercice 2001-2002 a été augmenté de 900 000 \$ dans le cadre des mesures du Discours sur le budget 2001-2002;